



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

001-03-2025

INSTRUCTION N° PORTANT MODALITES DE MISE EN OEUVRE PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIERE D'ORGANISATION, DE CONTROLE INTERNE ET DE CONFORMITE AUX EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement n°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2, 6, 15, 31, 107 et 205 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA,

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre par les institutions financières visées à l'article 3 ci-dessous, de leurs obligations en matière d'organisation, de contrôle interne et de conformité aux exigences prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) dans les Etats membres de l'UMOA.

15. **GIABA** : le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ;
16. **Identification** : le processus par lequel une institution financière recueille sur une base déclarative, les éléments d'identité des personnes physiques, des personnes morales, des fiducies, des organismes de placement collectif ou des constructions juridiques comparables ;
17. **Institution de microfinance** : une institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie par la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA ;
18. **Intermédiaire mandaté** : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée, dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
19. **LBC/FT/FP** : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;
20. **Organe délibérant** : le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
21. **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif notamment le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
22. **PPE** : une Personne Politiquement Exposée, telle que définie par la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
23. **Sans délai** : un délai maximal de vingt-quatre heures ;
24. **Sous-déléataire** : toute personne morale qui effectue des opérations de reprise de devises à la clientèle dans les conditions définies par la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UMOA ;
25. **Sous-distributeur de monnaie électronique** : la personne morale ou physique offrant à la clientèle un service de distribution de monnaie électronique dans les conditions définies par la réglementation relative aux activités de monnaie électronique dans l'UMOA ;
26. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
27. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux institutions financières ci-après :

1. les établissements de crédit ;
 2. les compagnies financières ;
 3. les institutions de microfinance ;
 4. les établissements de monnaie électronique ;
 5. les établissements de paiement ;
- 

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. **Agréé de change manuel** : toute personne morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'établissement de la structure en vue de l'exécution des opérations de change manuel dans ledit Etat ;
2. **Autorités de contrôle** : les autorités compétentes habilitées par un traité, une loi ou une réglementation pour assurer le respect, par les personnes assujetties, de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP fixées par la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP et les textes pris pour son application. Les Autorités de contrôle regroupent notamment les autorités de contrôle du secteur financier et les autorités de contrôle du secteur non financier, y compris les organismes d'autorégulation ;
3. **Banque** : une personne morale habilitée à exercer l'ensemble des activités bancaires, telles que prévues par la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
4. **BC/FT/FP** : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
5. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
6. **Compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de société ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une au moins est un établissement de crédit ;
7. **Distributeur** : toute personne offrant à la clientèle un service de distribution de monnaie électronique dans les conditions définies par la réglementation relative aux activités de monnaie électronique dans l'UMOA ;
8. **Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique ;
9. **Entreprise de technologie financière ou FinTech** : une personne morale qui offre des services ou produits financiers conçus et/ou distribués selon un procédé fondé sur une technologie innovante ;
10. **Etablissements de crédit** : l'ensemble constitué par les banques et les établissements financiers de crédit ;
11. **Etablissement de monnaie électronique** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de paiement, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession de la monnaie électronique ;
12. **Etablissement de paiement** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession des services de paiement ;
13. **Etablissement financier de crédit** : une personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession, une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
14. **GAFI** : le Groupe d'Action Financière ; 

6. les entreprises de technologie financière ou FinTech ;
7. les agréés de change manuel.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entités visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les intermédiaires mandatés, les sous-délégataires dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, les sous-agents en matière de transfert rapide d'argent ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs de monnaie électronique.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES AUTRES QUE LES AGREES DE CHANGE MANUEL

Chapitre premier : Organisation interne en matière de LBC/FT/FP

Article 4 : Rôles et responsabilités de l'organe délibérant

L'organe délibérant définit la stratégie de LBC/FT/FP de l'institution financière et formule des orientations pour son déploiement. Il valide les documents du dispositif de LBC/FT/FP notamment :

1. l'évaluation des risques ;
2. le programme de formation et d'information du personnel ;
3. les politiques, procédures et mesures de contrôle ;
4. le rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du BC/FT/FP.

L'organe délibérant désigne, sur proposition de l'organe exécutif, le responsable de la structure interne de LBC/FT/FP. Ce dernier doit pouvoir accéder directement à l'organe délibérant, en cas de besoin.

Article 5 : Rôles et responsabilités de l'organe exécutif

L'organe exécutif est responsable de la mise en œuvre effective de la stratégie, des orientations, des politiques, des procédures et des mesures de contrôle définies et validées par l'organe délibérant. Il est notamment chargé :

1. de s'assurer en permanence du respect des politiques, procédures et mesures de contrôle en matière de LBC/FT/FP par le personnel concerné ;
2. d'autoriser l'entrée en relation d'affaires ou la réalisation d'une opération avec ou pour le compte d'une PPE ;
3. d'autoriser le paiement du capital d'une police d'assurance vie à une PPE, le cas échéant ;
4. de valider la liste des clients de l'institution financière identifiés comme PPE ;
5. d'autoriser l'entrée en relation de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires ;
6. de prendre toutes autres décisions et actions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'organe exécutif s'assure en permanence du bon fonctionnement de la structure interne de LBC/FT/FP. Il la dote de moyens humains et matériels adéquats et lui assure une indépendance opérationnelle, pour l'exercice de ses responsabilités.

Article 6 : Système d'information

L'institution financière se dote d'un système d'information permettant, notamment :

1. le profilage des clients et des comptes ouverts dans ses livres ;
2. le filtrage en temps réel des clients et des transactions ;
3. le suivi des mouvements sur les comptes et la génération des alertes ;
4. la détermination du solde global de l'ensemble des comptes détenus par un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
6. l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

L'institution financière prend en compte toute information de nature à modifier le profil du client et l'intègre au système d'information dans un délai maximum d'un mois.

Le système d'information doit également assurer que les modifications relatives à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont prises en compte sans délai, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

L'efficacité du système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique, au moins une fois par an, en vue d'adapter ledit système à la nature et à l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 7 : Mise en place d'une structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP

L'institution financière met en place une structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP conformément à la réglementation en vigueur. Cette structure est adaptée à la taille, l'organisation, la nature et au volume des activités de l'institution financière. Elle ne participe pas à l'exécution de tâches opérationnelles.

La structure chargée de la gestion des risques ou celle responsable de la conformité peut prendre en charge les responsabilités évoquées à l'alinéa précédent lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Le responsable de la structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP est rattaché à la Direction Générale ou l'organe exécutif équivalent au sein de l'institution financière concernée.

Article 8 : Attributions de la structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP

La structure interne chargée du dispositif de LBC/FT/FP a pour attributions :

1. de centraliser les indices de soupçons identifiés par le personnel ;
2. d'instruire en interne les dossiers de déclarations de soupçon ;
3. de rédiger les déclarations de soupçon et de les transmettre à la CENTIF ;
4. de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires ;
5. d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de formation et de sensibilisation du personnel en matière de LBC/FT/FP visé à l'article 9 de la présente Instruction ;
6. de réaliser les évaluations des risques de BC/FT/FP visées à l'article 15 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
7. de réaliser la classification des risques de BC/FT/FP prévue par l'Instruction relative à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle par les institutions financières ;

8. d'élaborer et de mettre à jour les politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle de BC/FT/FP visés aux articles 12 à 14 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
9. d'élaborer le document de synthèse des relevés d'opération d'achat et de vente de devises visé à l'article 19 de la présente Instruction ;
10. de procéder à l'examen périodique du système d'information visé à l'article 6 de la présente Instruction ;
11. de prendre en charge toutes autres diligences prévues dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif interne de prévention du BC/FT/FP.

Article 9 : Programme de formation et de sensibilisation du personnel

L'institution financière met en place, un programme de formation et de sensibilisation en matière de LBC/FT/FP, destiné à son personnel. Ce programme doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs.

A cet effet, il doit notamment comporter :

1. des modules portant sur :
 - i. le cadre juridique relatif à la LBC/FT/FP de l'Union,
 - ii. la détection des indices de BC/FT/FP,
 - iii. les obligations déclaratives en matière de LBC/FT/FP notamment l'élaboration des déclarations d'opérations suspectes,
 - iv. la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle,
 - v. l'identification et le traitement des activités et/ou opérations inhabituelles ou complexes,
 - vi. la politique de conservation et d'archivage des documents,
 - vii. la coopération nationale, régionale et internationale en matière de LBC/FT/FP,
 - viii. la conception et la mise en œuvre de la stratégie de LBC/FT/FP de l'institution financière concernée ;
2. un outil d'évaluation *a posteriori* de la compréhension du personnel du programme ainsi que de son efficacité ;
3. des réunions d'information régulières pour les employés, afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de BC/FT/FP ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière.

L'institution financière déploie le programme visé au présent article au moins une fois par an et s'assure que sa mise en œuvre est documentée.

Article 10 : Participants au programme de formation et de sensibilisation

L'institution financière veille à ce que les personnes, ci-après, suivent le programme de formation et de sensibilisation visé à l'article 9 de la présente Instruction :

1. les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la LBC/FT/FP ;
2. les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de BC/FT/FP ;

3. les membres des organes de gouvernance, en particulier ceux des organes délibérant et exécutif.

L'institution financière s'assure que les intermédiaires mandatés auxquels elle a recours disposent également d'une formation adéquate en matière de LBC/FT/FP.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux contrôles et au reporting

Article 11 : Contrôle et audit internes

L'institution financière met en place un dispositif de contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la LBC/FT/FP.

Ce dispositif est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'institution, et au moins une fois par an.

Les conclusions des missions d'audit sont soumises au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent de l'Institution financière, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer le suivi.

Article 12 : Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du BC/FT/FP

L'institution financière élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de son dispositif interne de LBC/FT/FP. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'institution financière en matière de prévention et de LBC/FT/FP ;
2. présenter les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. indiquer, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieur du pays d'implantation ;
6. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;
7. retracer les conclusions des missions d'audit interne réalisées et les mesures prises pour leur mise en œuvre, le cas échéant ;
8. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

L'institution financière transmet le rapport mentionné au présent article à la BCEAO et à son autorité de contrôle, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

Article 13 : Correspondance bancaire

Afin d'assurer la mise en œuvre des obligations relatives aux relations de correspondance bancaire transfrontalière et aux autres relations similaires prévues à l'article 31 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP, l'institution financière peut recourir aux outils et principes développés par d'autres juridictions, groupements ou associations notamment le GAFI, sous réserve qu'ils incluent la collecte des informations minimales, mentionnées dans le questionnaire figurant à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGREES DE CHANGE MANUEL

Article 14 : Responsabilités des agréés de change manuel en matière de LBC/FT/FP

L'agréé de change manuel prend, sous sa responsabilité, les mesures ci-après :

1. mettre en place un dispositif de LBC/FT/FP adapté à son activité et adossé à une ou plusieurs procédures clairement définies et documentées ;
2. élaborer un rapport annuel de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT/FP ;
3. veiller au respect par l'ensemble du personnel des procédures de LBC/FT/FP visées au point 1 du présent article ;
4. s'assurer que l'ensemble du personnel bénéficie périodiquement de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT/FP.

Article 15 : Système d'information des agréés de change manuel

L'agréé de change manuel se dote d'un système d'information permettant notamment :

1. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
2. l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Le système d'information doit également assurer que les modifications relatives à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont prises en compte sans délai, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

L'efficacité du système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique au moins une fois tous les trois ans, en vue d'adapter ledit système à la nature et à l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 16 : Dispositif interne de LBC/FT/FP

L'agréé de change manuel désigne en son sein au moins une personne chargée du dispositif de LBC/FT/FP. Le nombre de personnes désignées est adapté à l'organisation, à la nature et au volume des activités réalisées.

Les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont chargées de :

1. centraliser les indices de soupçons identifiés par le personnel ;
2. documenter en interne les dossiers de déclarations de soupçon ;
3. rédiger les déclarations de soupçon et les transmettre à la CENTIF ;
4. répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires ;
5. s'assurer du respect des procédures de LBC/FT/FP visées à l'article 14 de la présente Instruction dans toutes les opérations réalisées par l'agréé de change manuel.

Article 17 : Rapport de mise en œuvre du dispositif de LBC/FT/FP des agréés de change manuel

L'agréé de change manuel transmet, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné, le rapport annuel, visé à l'article 14 de la présente Instruction, à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction en charge des finances extérieures du Ministère chargé des Finances de son pays d'implantation.

Le rapport annuel contient notamment :

1. une description de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour le déploiement du dispositif de LBC/FT/FP ;
2. les statistiques sur le nombre de déclarations de soupçons effectuées ;
3. les perspectives pour l'année à venir notamment en matière de formation et d'acquisition ou de mise à jour d'outils de LBC/FT/FP ;
4. l'évaluation des risques visée à l'article 15 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP ;
5. toute autre information jugée pertinente par l'agréé de change manuel.

Article 18 : Surveillance des agréés de change manuel

La BCEAO assure la surveillance du respect par l'agréé de change manuel de ses obligations en matière de LBC/FT/FP. L'agréé de change manuel est tenu de se soumettre à cette surveillance et de fournir tous les renseignements nécessaires à son bon déroulement.

Article 19 : Reporting par les agréés de change manuel

L'agréé de change manuel est tenu de déclarer à la BCEAO, dans les dix jours suivant la fin de chaque trimestre et selon le canevas joint à l'Annexe 2 de la présente Instruction, les opérations d'achat ou de vente de devises effectuées à ses guichets au cours du trimestre écoulé. Ces déclarations sont accompagnées d'un document de synthèse qui présente notamment le volume total d'activités au cours du trimestre écoulé, les opérations ayant fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte ou jugées atypiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP dans les Etats membres de l'UMOA et aux réglementations spécifiques en vigueur régissant les institutions financières.

Article 21 : Dispositions abrogatoires

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions de l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

18 MARS 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Jean-Claude Kassi BROU

**ANNEXE 1 : MODELE DE QUESTIONNAIRE AUX CORRESPONDANTS BANCAIRES
TRANSFRONTALIERS (Article 13 de la présente Instruction)**

I- Renseignements sur l'établissement

- 1.1** - Quelle est, en pourcentages, la structure de votre capital ?
 - Etablissement à capitaux majoritairement publics.....
 - Etablissement à capitaux majoritairement privés.....
- 1.2** - Veuillez compléter les informations suivantes :
 - Nom et adresse de l'établissement
 - Téléphone.....
 - Fax.....
 - Courriel.....
 - Site web.....
 - Swift.....
- 1.3** - Nom et contact du responsable en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) et de son suppléant
 -.....
- 1.4** - Liste des membres des organes de Direction
 -.....
 -.....
 -.....
- 1.5** - Votre établissement est-il agréé par une autorité de tutelle ?
 Oui ☐
 Non ☐
 Si « oui », veuillez indiquer :
 - Le nom de l'autorité de tutelle.....
 - La date de l'agrément.....
 - La référence de l'agrément.....
 - Le type d'agrément.....
- 1.6** - Quelles sont les principales activités de votre établissement ?
 a - Gestion de comptes pour la clientèle
 b - Crédits à la clientèle.....
 c - Transferts de fonds.....
 d - Placements de fonds.....
 e - Collecte des dépôts.....
 f - Autres.....
- 1.7** - Quelles sont les catégories de clients de votre établissement ?
 a - Personnes physiques.....
 b - Personnes morales privées.....
 c - Personnes morales publiques
 d - Organisations Non Gouvernementales (ONG).....
 e - Autres

Handwritten signature/initials

II- Renseignements relatifs aux lois, règles et procédures

2.1 - Votre pays d'implantation a-t-il mis en place une législation relative à la prévention du BC/FT/FP, en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les recommandations du GAFI ? (Si oui, veuillez joindre une copie)

Oui ☐

Non ☐

2.2 - Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et celui de la prolifération des armes de destruction massive sont-ils considérés dans votre pays d'implantation comme des infractions réprimées par les lois pénales en vigueur ?

Oui ☐

Non ☐

2.3 - Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de LBC/FT/FP, en conformité avec les lois de votre pays d'implantation et les recommandations du GAFI ?

Oui ☐

Non ☐

2.4 - Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour ses agents chargés de la LBC/FT/FP ainsi que pour les autres membres de son personnel ?

Oui ☐

Non ☐

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation :

2.5 - Votre établissement a-t-il mis en place un système d'audit pour vérifier la conformité de ses règles et procédures à la législation nationale ?

Oui ☐

Non ☐

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature de la fréquence de ces audits.

2.6 - Vos procédures en matière de LBC/FT/FP s'appliquent-elles à vos succursales et filiales tant au niveau national qu'à l'étranger ?

Oui ☐

Non ☐

2.7 - La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures garantissant la mise en œuvre des diligences visant à obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ?

Oui ☐

Non ☐

2.8 - Votre politique en matière de LBC/FT/FP prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ?

Oui ☐

Non ☐

2.9 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes ou des entités sanctionnées et/ou considérées comme terroristes par toutes autorités compétentes ou par l'Organisation des Nations Unies ?

Oui ☐

Non ☐

2.10 - Ces politiques et procédures vous interdisent-elles :

- d'ouvrir ou maintenir des comptes anonymes ou numérotés ?

Oui ☐

Non ☐

- d'avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays (banques fictives) ?

Oui ☐

Non ☐

2.11 - Votre établissement conserve-t-il les dossiers d'identification de ses clients ?

Oui ☐

Non ☐

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation : ans.

2.12 - Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ?

Oui ☐

Non ☐

2.13 - Les transactions, opérations et activités suspectes au sens des recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ?

Oui ☐

Non ☐

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer :

- le nom de cette autorité :

- le procédé de déclaration :

2.14 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces dernières appliquent des procédures de LBC/FT/FP ?

Oui ☐

Non ☐

2.15 - Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou plusieurs pays ou territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ?

Oui ☐

Non ☐

Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de LBC/FT/FP s'appliquent à ces filiales ou succursales ?

ANNEXE 2 : DECLARATIONS DES OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVISES DES AGREES DE CHANGE MANUEL *

Identité du client ou du bénéficiaire effectif (nom complet et numéro de pièce d'identité)	Statut du client (préciser si le client est une personne politiquement exposée)	Montant de l'opération (préciser la devise concernée)	Type d'opération (achat ou vente de billets ou de chèque de voyage)	Motif de l'opération	Pièces justificatives fournies	Nom de l'agent ayant effectué l'opération	Date de réalisation de l'opération	Date de la dernière opération réalisée par le client et nom de l'agent l'ayant effectuée	Commentaires (indiquer toute autre information pertinente)

* Les déclarations concernent les opérations pour lesquelles les clients ont été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

=====





BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 002-03-2025 **FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES
TRANSPORTS PHYSIQUES INTRACOMMUNAUTAIRES D'ESPECES ET INSTRUMENTS
NEGOCIABLES AU PORTEUR**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 71,

DECIDE

Article premier : Seuil pour la déclaration au point d'entrée ou de sortie du territoire

Est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le seuil à partir duquel toute personne, en provenance d'un Etat membre de l'Union qui entre sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union ou qui quitte celui-ci à destination d'un autre Etat membre de l'Union, est tenue d'effectuer, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration de transport physique d'espèces et instruments négociables au porteur auprès de l'Administration des Douanes au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Article 2 : Sanctions applicables

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 3 : Disposition finale

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

18 MARS 2025


Jean-Claude Kassi BROU



003-03-2025

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- ## DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par les institutions financières, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. **Agréé de change manuel** : toute personne morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'établissement de la structure en vue de l'exécution des opérations de change manuel dans ledit Etat ;
2. **Authentification** : un processus électronique de vérification qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme numérique ;
3. **Banque** : une personne morale habilitée à exercer l'ensemble des activités bancaires, telles que prévues par la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
4. **BC/FT/FP** : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
5. **Bénéficiaire(s) effectif(s)** : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique :
 - a. dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
 - b. dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui, soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
 - c. dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société, ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

- iii. elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - iv. elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
6. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
7. **Client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des institutions financières visées à l'article 3 de la présente Instruction, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres des institutions financières assujetties à la présente Instruction ;
8. **Clientèle** : l'ensemble des personnes physiques ou morales qui sont en relation d'affaires avec une des institutions financières visées à l'article 3 de la présente Instruction ou qui s'adressent à ces dernières afin d'entrer en relation d'affaires. La notion de clientèle inclut également les clients occasionnels, les personnes agissant pour le compte de tiers ainsi que les bénéficiaires effectifs ;
9. **Compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de société ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une au moins est un établissement de crédit ;
10. **Constructions juridiques** : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires, telles que les sociétés-écrans, les fondations, les contrats séquestres ou les trusts ;
11. **Données d'identification personnelles** : un ensemble de données permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale, ou d'une personne physique représentant une personne morale ;
12. **Entreprise de technologie financière ou FinTech** : une personne morale qui offre des services ou produits financiers conçus et/ou distribués selon un procédé fondé sur une technologie innovante ;
13. **Etablissements de crédit** : l'ensemble constitué par les banques et les établissements financiers de crédit ;
14. **Etablissement de monnaie électronique** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de paiement, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession de la monnaie électronique ;
15. **Etablissement de paiement** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession des services de paiement ;
16. **Etablissement financier de crédit** : une personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession, une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
17. **Fiduciaire** : la personne recevant et assurant la gestion des biens, des droits ou des sûretés, ou de l'ensemble des biens, des droits ou des sûretés présents ou futurs, dans le cadre d'une fiducie et qui, les tenant séparés de son patrimoine propre, agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;
- 

18. **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;
19. **Identification** : le processus par lequel une institution financière recueille sur une base déclarative, les informations nécessaires pour établir l'identité des personnes physiques, des personnes morales, des fiducies ou des constructions juridiques similaires ;
20. **Identification électronique** : le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale ;
21. **Institution de microfinance** : une institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie par la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA ;
22. **Intermédiaire mandaté** : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
23. **LBC/FT/FP** : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
24. **Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle** : l'ensemble des mesures à mettre en œuvre par les institutions financières pour l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, au sens de la réglementation relative à la LBC/FT/FP ;
25. **Moyen d'identification électronique** : un élément matériel et/ou immatériel, contenant des données d'identification personnelles, utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne ;
26. **Opération atypique** : une opération inhabituelle notamment de par sa nature, son montant, sa fréquence, sa provenance ou sa destination géographique, sa complexité ou l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent ;
27. **Schéma d'identification électronique** : un système pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales ;
28. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
29. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
30. **Vérification de l'identité** : un processus de confirmation de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies lors de l'identification.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux institutions financières ci-après :

1. les établissements de crédit ;
2. les compagnies financières ;
3. les institutions de microfinance ;
4. les établissements de monnaie électronique ;
5. les établissements de paiement ;
6. les entreprises de technologie financière ou FinTech ;
7. les agréés de change manuel.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entités visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les intermédiaires mandatés, les sous-délégataires dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, les sous-agents en matière de transfert rapide d'argent ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs de monnaie électronique.

Article 4 : Langue des documents d'identification

Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle prévues aux Titres premier et II de la présente Instruction, l'institution financière s'assure que le client fournit des documents rédigés dans la langue de travail du pays où elle est implantée. A cet égard, elle accepte les documents originaux rédigés en langue étrangère, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction certifiée, réalisée par une autorité compétente ou un professionnel habilité à cet effet.

Toutefois, l'institution financière peut renoncer à l'exigence de traduction pour les documents officiels d'identité comportant une photographie tels que les passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

Les copies des documents traduits, en application du présent article, sont conservées conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

TITRE PREMIER : MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE VERIFICATION DE L'IDENTITE DE LA CLIENTELE

Chapitre premier : Exigences relatives aux clients présents ou représentés physiquement

Article 5 : Identification des personnes physiques

L'institution financière identifie son client personne physique, en collectant les informations ci-après :

- les nom et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse du domicile ;
- le numéro de la pièce d'identification.

Article 6 : Vérification de l'identité des personnes physiques

L'institution financière vérifie l'identité de son client personne physique à partir de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant une photographie, délivré par une autorité publique.

En l'absence d'un document unique comportant l'ensemble des informations visées à l'article 5 de la présente Instruction, l'institution financière peut vérifier l'identité du client par la combinaison de plusieurs documents officiels.

Les documents pouvant être utilisés pour la vérification de l'identité du client, en particulier ceux comportant ses nom, prénoms et date de naissance, incluent notamment le certificat de naissance, le passeport, le permis de conduire, la carte de séjour, la carte consulaire et la carte d'identité.

Pour la vérification de l'adresse, les documents acceptés incluent notamment une facture d'un service public, un document délivré par un représentant officiel du lieu de résidence reconnu par l'Etat concerné ou une combinaison du contrat de bail et d'un document attestant la résidence du locataire fourni par le bailleur. A l'exception du contrat de bail, ces documents doivent dater de moins de trois mois.

Article 7 : Identification des personnes morales

L'institution financière identifie son client personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent, en collectant les informations suivantes :

- la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- la liste des dirigeants et actionnaires ou associés ;
- les éléments d'identification visés à l'article 5 ci-dessus, des personnes physiques habilitées à représenter la personne morale concernée vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat ;
- l'adresse du siège social ou celle du lieu où sont prises les décisions stratégiques nécessaires à la conduite des affaires de la personne morale, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;
- la liste des bénéficiaires effectifs ;
- le numéro national d'immatriculation, d'enregistrement, du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou d'identification fiscale, le cas échéant.

Article 8 : Vérification de l'identité des personnes morales

L'institution financière vérifie l'identité de son client personne morale en confirmant les informations d'identification fournies en application de l'article 7 de la présente Instruction, à partir d'un ou plusieurs documents officiels, notamment :

- l'original ou la copie certifiée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ;
- un extrait du Journal officiel ;
- les éléments de vérification de l'identité, visés à l'article 6 de la présente Instruction, des personnes physiques habilitées à représenter la personne morale concernée vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat.

Article 9 : Identification dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire

L'institution financière identifie son client agissant dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire en recueillant les informations suivantes :

- les nom et prénoms, ainsi que les date et lieu de naissance de chaque constituant, fiduciaire, bénéficiaire et, le cas échéant de tiers, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse du siège social, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 10 : Vérification de l'identité dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire

L'institution financière vérifie l'identité de son client agissant dans le cadre d'une fiducie ou construction juridique similaire, en demandant la confirmation des informations fournies en application de l'article 9 de la présente Instruction par la présentation, en sus d'une copie du contrat de fiducie, de l'un des documents suivants :

- l'original ou la copie certifiée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ;
- un extrait du Journal officiel ;
- un document ou acte officiel délivré par une autorité publique étrangère établissant la fiducie ou construction juridique similaire.

Article 11 : Identification et vérification de l'identité des tiers mandatés

L'institution financière identifie et vérifie l'identité de son client personne physique ou morale agissant en qualité de tiers mandaté dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 de la présente Instruction. Elle collecte auprès du client un document certifié justifiant de sa qualité de représentant du mandant et s'assure que la relation d'affaires ou la transaction envisagée est conforme aux pouvoirs délégués audit représentant.

Article 12 : Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

L'institution financière identifie et vérifie l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de son client dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente Instruction. Elle tient un fichier interne retraçant notamment les nom et prénoms, la participation au capital, les droits de vote ainsi que les pourcentages de contrôle du ou des bénéficiaires effectifs identifiés pour chacun de ses clients.

L'institution financière vérifie l'exactitude de la liste des bénéficiaires effectifs fournie par son client en consultant le registre visé à l'article 122 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

L'institution financière informe l'Autorité compétente responsable de la tenue du registre mentionné à l'alinéa précédent lorsque :

- il existe une divergence entre les informations fournies par le client et celles figurant audit registre ;
- l'institution financière doute de l'exactitude des informations inscrites dans ce registre, notamment sur la base des informations dont elle dispose sur son client.

Dans le cas où la consultation du registre évoqué au présent article ne permet pas à l'institution financière de vérifier l'exactitude de la liste des bénéficiaires effectifs fournie par son client, elle peut procéder à cette vérification par tout autre moyen fiable en appliquant une approche fondée sur les risques.

Chapitre 2 : Exigences relatives aux clients non-présents ou non-représentés physiquement**Article 13 : Identification et vérification de l'identité des clients à distance**

Sous réserve du respect des exigences prévues aux articles 5 à 11 de la présente Instruction, l'institution financière peut procéder, sous sa responsabilité, à l'identification et la vérification de l'identité des clients non présents ou non-représentés physiquement à l'entrée en relation d'affaires sur la base de schémas et moyens d'identification électroniques fiables.

Article 14 : Organisation et contrôle interne relatifs à l'entrée en relation d'affaires à distance au sein des institutions financières

Les politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle élaborés conformément aux dispositions des articles 12 à 14 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP doivent, le cas échéant, prendre en compte les dispositifs d'identification et de vérification de l'identité à distance prévus par l'institution financière et inclure, notamment :

1. une présentation détaillée des schémas d'identification électroniques, décrivant intégralement le parcours du client (personne physique ou morale) ;
2. une description des mesures prévues pour garantir la fiabilité du processus d'identification à distance ;
3. une procédure d'authentification et de conservation des données collectées ;
4. une politique interne de conformité aux réglementations en matière de cybersécurité et de protection des données à caractère personnel ;

5. un système de contrôle interne garantissant que la première transaction avec un client en relation d'affaires à distance n'est effectuée qu'après vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

La structure interne de LBC/FT/FP, mise en place en application des dispositions de l'article 12 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP, s'assure de l'élaboration et de la mise en œuvre effective des politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 15 : Evaluation du dispositif d'entrée en relation d'affaires à distance

L'institution financière évalue les risques relatifs à son dispositif d'entrée en relation d'affaires à distance, en prenant en compte, notamment :

- le risque de BC/FT/FP associé à son déploiement ;
- l'impact de la mise en place dudit dispositif sur les autres risques encourus par l'institution financière et ses clients.

Article 16 : Dispositions spécifiques à l'identification de personnes morales à distance

L'institution financière qui souhaite entrer en relation d'affaires à distance avec des personnes morales est tenue d'inclure dans les politiques, procédures, programmes et mesures de contrôle visés à l'article 14 de la présente Instruction, une typologie des personnes morales en précisant pour chaque catégorie, le niveau de risque en matière de BC/FT/FP ainsi que le degré d'intervention humaine requis pour l'authentification des informations d'identification.

L'institution financière s'assure que la solution technologique utilisée pour l'entrée en relation d'affaires à distance permet de collecter et de conserver l'ensemble des informations visées aux articles 7 à 12 de la présente Instruction.

Article 17 : Critères de vérification à distance

L'institution financière veille à ce que la solution technologique d'entrée en relation d'affaires à distance à laquelle elle a recours, permette de comparer les caractéristiques physiques du client avec celles figurant sur les documents qu'il a fournis.

Lorsqu'elle a recours à des données biométriques pour la vérification à distance, l'institution financière s'assure que ces données peuvent être associées sans équivoque au client.

Article 18 : Dispositions à prendre en cas d'insuffisance d'éléments pour la vérification de l'identité

Lorsque l'institution financière constate que la qualité des éléments d'identification fournis est insuffisante et entraîne une ambiguïté ou une incertitude qui affecte la fiabilité du dispositif d'identification et de vérification à distance, elle oriente le client vers une vérification en présentiel.

Article 19 : Recours à des tiers

L'institution financière peut, sous sa responsabilité, recourir à un tiers pour l'identification et la vérification de l'identité des clients non présents physiquement, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

Dans ce cadre, avant et pendant la relation avec le tiers, l'institution financière doit s'assurer que le tiers :

- met en œuvre et respecte de manière effective les politiques et procédures visées à l'article 14 de la présente Instruction ;
- dispose des ressources humaines, techniques, technologiques et financières nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat d'externalisation ;

- obtienne son accord avant toute modification des services offerts dans le cadre du contrat d'externalisation.

TITRE II : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE

Article 20 : Obligation de connaissance de la relation d'affaires avec un client personne physique

Dans le cadre de la connaissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'institution financière collecte les informations suivantes avant l'entrée en relation d'affaires :

- l'emploi ou l'activité commerciale ;
- la situation financière notamment les revenus et tout élément permettant d'estimer les autres ressources disponibles ainsi que d'apprécier le patrimoine du client ;
- la nature des liens existants, le cas échéant, avec les tiers amenés à intervenir dans la relation d'affaires (mandataires ayant procuration, tiers payeurs, etc.).

Article 21 : Obligation de connaissance de la relation d'affaires avec un client personne morale

Dans le cadre de la connaissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'institution financière collecte les informations suivantes avant l'entrée en relation d'affaires :

- l'objet social ainsi que le secteur d'activité ;
- les mandats et pouvoirs des dirigeants et représentants légaux de la structure ;
- tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

Article 22 : Obligation de connaissance de la relation d'affaires avec une fiducie ou une construction juridique

Dans le cadre de la connaissance du client, l'institution financière collecte, avant l'entrée en relation d'affaires, les informations suivantes lorsqu'il s'agit d'une fiducie ou d'une construction juridique :

- la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée ;
- le contexte de la création de la fiducie ou de la construction juridique concernée ainsi que les liens entre les constituants.

Article 23 : Obligation de vigilance constante sur les opérations de la clientèle

L'institution financière assure une vigilance constante sur les opérations de la clientèle en recueillant notamment les informations ci-après :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- l'origine et la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client.

L'institution financière s'assure que les opérations et transactions réalisées ou envisagées par son client sont cohérentes avec les informations dont elle dispose sur ce dernier, notamment celles collectées dans le cadre de la connaissance de la relation d'affaires. Elle peut requérir, en tant que de besoin, des informations complémentaires auprès du client préalablement à la réalisation d'une transaction.

L'étendue et l'intensité des mesures de vigilance constante sont adaptées au profil de risque de la relation d'affaires déterminé en application des dispositions de l'article 25 de la présente Instruction.

Article 24 : Mise à jour des informations obtenues dans le cadre de la connaissance de la clientèle

Durant toute la durée de la relation d'affaires, l'institution financière met à jour, périodiquement et aussi souvent que nécessaire, les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations relatives à la connaissance de la clientèle.

L'institution financière met systématiquement à jour les informations liées à la relation d'affaires en cas d'événement significatif tel que :

- le changement de bénéficiaire effectif ;
- la souscription d'un nouveau produit ou service ;
- la connaissance d'éléments nouveaux susceptibles de faire évoluer le profil de risque du client.

TITRE III : ALLEGEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE VIGILANCE À L'EGARD DE LA CLIENTELE**Article 25 : Classification des risques de BC/FT/FP par les institutions financières**

L'institution financière met en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées aux Titres premier et II de la présente Instruction, selon une approche basée sur les risques. Elle classe les risques auxquels elle est exposée dans chacune de ses relations d'affaires en analysant notamment les facteurs de risques présentés à l'Annexe 1.

L'institution financière détermine l'étendue des mesures de vigilance à mettre en œuvre pour chaque relation d'affaires en fonction du profil de risque établi en application de l'alinéa précédent.

L'institution financière doit être en mesure de justifier auprès de l'Autorité de contrôle concernée, à savoir la BCEAO, la Commission Bancaire ou le Ministère chargé des Finances, que les classifications retenues sont adaptées et conformes à sa compréhension du risque de BC/FT/FP.

La classification des risques est documentée, suivie et mise à jour, en tant que de besoin, pour en assurer la pertinence dans la durée.

Article 26 : Pondération des facteurs de risques

Lorsqu'elle pondère les facteurs de risques dans le cadre de la classification mentionnée à l'article 25 ci-dessus, l'institution financière veille à ce que les pondérations :

1. ne soient pas influencées de manière excessive par un seul facteur ;
2. ne soient pas influencées par des considérations d'ordre économique ou de profit ;
3. ne créent pas une situation dans laquelle il est impossible de classer une relation d'affaires ou une transaction comme présentant un risque élevé.

Article 27 : Allègement des mesures de vigilance

En application de l'article 25 de la présente Instruction, l'institution financière peut appliquer, sous sa responsabilité, les mesures de vigilance allégées précisées à l'Annexe 2, lorsque le risque de la relation d'affaires est classé comme faible.

Sans préjudice de l'obligation d'analyse du risque porté par l'institution financière, les éléments, ci-après, peuvent être considérés comme une indication d'un faible niveau de risque de BC/FT/FP :

- le client est une institution financière régulée ;
- l'opération porte sur des comptes ouverts dans les livres de la même institution financière.

Article 28 : Renforcement des mesures de vigilance

L'institution financière applique à l'égard de la clientèle, les mesures de vigilance renforcées précisées à l'Annexe 2, lorsqu'elle relève, notamment un des éléments suivants :

- le risque de la relation d'affaires est classé comme élevé ;
- une transaction de valeur significative ou inhabituelle ;
- un changement significatif dans le profil du client ou dans la gestion du compte ;
- une insuffisance, notamment en termes de cohérence ou d'exhaustivité, des informations détenues sur le client.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 29 : Conservation des informations relatives aux mesures de vigilance**

Les informations collectées ou générées par l'institution financière dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente Instruction, doivent être justifiées et documentées. Elles sont conservées dans les conditions prévues par l'article 23 de la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

Article 30 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues par la présente Instruction, expose les auteurs aux sanctions édictées par la Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP dans les Etats membres de l'UMOA et aux autres réglementations applicables régissant les institutions financières.

Article 31 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 MARS 2025



Jean-Claude KASSI BROU

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

1. **Risque produit** : les risques liés aux types de services, produits ou transactions concernés notamment en termes de (i) transparence ou d'opacité, (ii) de complexité, (iii) de valeur, taille ou montant de la transaction ainsi que (iv) de canaux de commercialisation y compris les technologies ou les intermédiaires auxquels l'institution financière pourrait avoir recours.
2. **Risque pays** : les risques qui sont liés aux territoires :
 - dans lesquels l'institution financière et/ou ses clients et/ou bénéficiaires effectifs ont leur siège social et/ou exercent des activités ;
 - avec lesquels l'institution financière et/ou ses clients ont des relations d'affaires ;
 - où les fonds utilisés pour l'opération ont été générés ou ont transité ;
 - identifiés comme la destination finale des fonds utilisés pour l'opération.

Dans l'évaluation du risque pays, les institutions financières visées à l'article 3 de la présente Instruction tiennent également compte : (i) de l'appartenance des pays à des unions monétaires et/ou économiques, (ii) des listes grise ou noire du GAFI, (iii) de la liste de pays, organisations et personnes qui font l'objet de sanctions financières ciblées publiées par les Nations Unies, (iv) des autres listes pertinentes publiées par les Etats membres de l'UMOA le cas échéant, (v) des rapports d'évaluations mutuelles et des publications du GAFI et/ou du GIABA, (vi) des évaluations du FMI et des rapports du Programme d'évaluation du secteur financier, (vii) des informations diffusées par les autorités compétentes et (viii) de toute autre information pertinente.

3. **Risque client** : les risques relatifs aux caractéristiques des clients et de la relation d'affaires. Les éléments à considérer portent notamment sur :
 - la nature des clients (personne physique, personne morale ou construction juridique se présentant sous forme de structure plus ou moins complexe favorisant ou non l'anonymat, personne agissant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, personne politiquement exposée, personne physique non présente physiquement, client occasionnel ou permanent etc.) ;
 - les activités professionnelles ou économiques du client ;
 - la situation financière et patrimoniale du client ;
 - l'origine du patrimoine du client ;
 - le montant, la nature et le volume des opérations envisagées ou effectuées ;
 - la provenance et la destination des fonds ;
 - les antécédents financiers du client ;
 - l'historique des transactions financières du client ;
 - la justification économique de la relation d'affaires envisagée ;
 - la durée de la relation d'affaires en cours ;

-
- l'intervention d'intermédiaires entre le client et l'institution financière ;
 - le comportement du client (refus de fournir des informations)
 - la présence du client sur une liste de sanctions pour financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.



ANNEXE 2 : ALLEGEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE VIGILANCE

1. Mesures pouvant être prises pour l'allègement

L'allègement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peut porter notamment sur l'un ou plusieurs des éléments ci-après :

- la mise en œuvre de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
- la mise en œuvre de l'exigence de traduction des documents officiels du client par un professionnel habilité à cet effet ;
- le moment de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
- la fréquence des contrôles réalisés pendant la relation d'affaires ;
- la quantité d'informations collectées sur le client et le bénéficiaire effectif, la relation d'affaires ou l'opération concernée ;
- la qualité des sources d'information utilisées pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif, la connaissance de la relation d'affaires ou de l'opération concernée ;
- le recueil d'éléments de connaissance de la relation d'affaires ;
- la fréquence de mise à jour des informations collectées ;
- l'étendue des moyens mis en œuvre dans le cadre de la LBC/FT/FP ;
- l'intensité du suivi des transactions.

2. Mesures pouvant être prises pour le renforcement

Le renforcement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle inclut notamment l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- l'obtention de pièces justificatives supplémentaires, y compris les originaux de certains documents ;
- la vérification de l'authenticité des documents soumis par tout moyen raisonnable ;
- l'analyse approfondie de l'opération concernée notamment ses motivations, l'origine et la destination finale des fonds ;
- la soumission de la problématique à l'organe exécutif pour décision ;
- la recherche d'autres sources d'information sur le client (média, recherches Internet, etc.) ;
- l'analyse de la structure du capital et de l'actionnariat du client personne morale ;
- le refus d'exécuter l'opération ;
- la rupture totale de la relation d'affaires.

